

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

### REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il paraît pertinent d'instaurer des zones de stationnement à durée limitée à proximité des pôles attractifs, et d'adapter la durée du stationnement dans des secteurs donnés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements « arrêt minute », afin que les automobilistes se rendent dans les commerces du centre de Fouesnant et de Beg-Meil, en assurant une meilleure rotation des véhicules,

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Ce présent arrêté abroge et remplace les arrêtés N°AP-2018/19 en date du 18 juin 2018 et N°AP-2013/31 en date du 08 octobre 2013.

**ARTICLE 2 :** Dans les rues et places définies à l'article 3, sauf prescriptions spécifiques matérialisées par la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules soumis à immatriculation dans les zones bleues est limité à une heure et demie au maximum de 9 à 17 heures, à l'exception des dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 3 :** Lieux concernés par la zone bleue

- place du Général de Gaulle,
- rue Armor, depuis l'intersection avec le parvis de l'Archipel jusqu'à la place du Général de Gaulle,
- rue de Cornouaille,
- place des Anciens Combattants,
- place de l'Eglise,
- résidence du parc d'Arvor
- Parc Lann entre l'intersection de la rue de Cornouaille et la rue de Meerbusch,
- chemin de Malabry entre l'intersection de la rue de Cornouaille et la rue de Meerbusch.
- parking Descente du Cap,
- rue de Kernvélek, à partir du n°42 vers la rue de Cornouaille,
- parking rue des Glénan à Beg-Meil (devant le n° 17),
- espace de Kerourgué,
- parking rue de Kerourgué,
- espace de Kernvélek,
- parking rue de Kernvélek
- rue de Kernvélek
- rue des Glénan à partir du n°34 jusqu'au chemin de Kervastard

**ARTICLE 4 :** Des emplacements dits « arrêt minute » seront instaurés sur les voies communales ci-dessous

- place de l'Eglise
- école Notre Dame d'Espérance
- rue de Cornouaille
- avenue de la pointe du Cap-Coz

**ARTICLE 5 :** Un dispositif agréé de contrôle de la durée du stationnement devra être apposé sur le véhicule (disque), conformément au décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007.

**ARTICLE 6 :** Les emplacements réservés seront identifiés par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Est assimilé à un dépassement de la durée autorisée de stationnement, le fait de porter sur le disque de contrôle des indications d'horaires inexactes, d'utiliser un disque bleu électronique ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**ARTICLE 8 :** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée mise en place et entretenue par les services techniques de la ville de FOUESNANT.

**ARTICLE 9 :** Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

**ARTICLE 10 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
  - Messieurs les responsables des ateliers communaux de FOUESNANT,
  - Le Service Communication de la ville de Fouesnant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 8 octobre 2024**

**Le Maire,**

**Roger LE GOFF**



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)